

1^{re} Division — 1^{er} Bureau

LOI
du 19 Décembre 1917

Etablissements dangereux,
insalubres ou incommodes

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Nous, Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu :

1^{ère} CLASSE

La demande, en date du 22 Août, 1930,
présentée par M DEPORTA, (Auguste), demeurant à Nice, 79,
Boulevard Gambetta, en vue d'être autorisé à établir et à
exploiter à Nice, Chemin de l'Arbre Supérieur, ancienne
propriété GAVARRY (N°s 369^P et 370 P. de la section F.
du plan cadastral) .

1^o/ Une usine de fabrication d'acétylène dissous,
(établissement rangé dans la 1^{ère} classe, sous le N°3, de
la nomenclature annexée au décret du 24 Décembre 1919);

2^o/ Un dépôt de deux cent quarante mille (240.000)
litres d'acétylène dissous, sous une pression ne dépassant pas 15 Kgrs par cm² (dépôt rangé dans la 3^{ème} classe sous le N° 5-2^o de la nomenclature) ;

Les plans réglementaires annexés à cette demande ;

Les pièces de l'enquête de commodo et incommode, à laquelle il a été
procédé, conformément à la loi du 19 décembre 1917 ;

Les rapports des services de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des
Etablissements classés du Service des Ponts et Chaussées et du Contrôle des
~~établissements classés~~

L'avis du Conseil municipal ~~du Mairat~~ de Nice,

L'avis de la Commission Sanitaire de la circonscription de Nice, en date

des 14 Avril et 12 Mai 1931 L'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 2 Juin 1931;

La loi du 19 décembre 1917 et les décrets des 17 décembre 1918 et 24
décembre 1919.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M DEPORTA, Auguste,

est autorisé aux fins de sa demande .

ART. 2 — Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

TITRE I^{er}

Les dispositions de l'établissement seront conformes aux indications contenues dans la demande d'autorisation, les plans, notices et autres pièces y annexés, en tout ce que ces documents n'ont rien de contraire aux réserves et conditions énumérées ci-après :

1^o/ Les constructions seront édifiées en matériaux légers et incombustibles.

2^o/ L'usine ne comprendra qu'un seul générateur d'une puissance horaire de 15 à 16 m³ correspondant à une consommation de 60 Kgrs de carbure. La pression, dans l'installation de compression, sera limitée à 25 Kgrs. et toujours entretenue en parfait état de fonctionnement.

3^o/ Les rampes de chargement seront disposées à l'extérieur, sous un simple hangar de construction légère.

4^o/ Le compresseur devra être muni d'une soupape de sûreté.

5^o/ Les appareils et canalisations seront tenus en bon état d'étanchéité.

6^o/ Les raccords en caoutchouc sont formellement interdits, de plus aucune pièce métallique susceptible d'être en contact avec l'acétylène ne devra être en cuivre, mais, le laiton renfermant au maximum 70% de cuivre est autorisé quand son emploi est obligatoire.

7^o/ Il est interdit de charger les bouteilles à une pression supérieure à 15 kgrs, à 15°.

En hiver, lorsque la température est au-dessous de 10°, il est interdit de dépasser la pression de 10 kgrs. pour empêcher la formation dangereuse d'acétylène liquéfié.

Il est formellement interdit de se livrer à la distillation de l'acétone par chauffage des bouteilles.

8^o/ Les tubes contenant l'acétylène dissous dans l'acétone devront satisfaire aux conditions envisagées par le règlement sur les transports, 12 Novembre 1897, modifié.

9^o/ L'éclairage du jour ne pourra être remplacé que par l'électricité, qui devra être installée, dans l'application de cet emploi, ainsi que pour celui qui concerne la force motrice ou le chauffage, selon toutes les règles de l'art. Le moteur sera placé dans un local parfaitement isolé; les lampes seront mises sous double enveloppe, les canalisations seront protégées; les interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits seront placés en dehors de l'usine; les dites canalisations seront soigneusement entretenues et vérifiées, au moins deux fois par an.

10^o/ Il sera interdit de pénétrer dans les locaux avec une flamme quelconque.

11^o/ Toutes dispositions utiles seront prises en vue de la congélation de l'eau des appareils pendant l'hiver. En cas de congélation, il est interdit de faire du feu autour de l'appareil ou d'en approcher avec une flamme quelconque. L'opération de décongélation ne devra être faite qu'au moyen de l'eau chaude.

12^o/ Le dépôt des matières inflammables ou combustibles (acétone, etc..) sera placé dans un local résistant au feu, non surmonté d'étage haut. Un sol imperméable et incombustible sera établi de façon à s'opposer à l'écoulement des liquides à l'extérieur. Ce local ne recevra pas d'affectation étrangère au service du dépôt et ne sera pas chauffé. Il sera pourvu de sable moulu et de pelles ou de tous autres moyens efficaces pour combattre tout commencement d'incendie. Les récipients d'acétone, qui y seront placés, porteront la mention "LIQUIDES INFLAMMABLES".

13°/ Le carbure de calcium en réserve sera logé dans des récipients métalliques, en bon état, placés dans un local à l'abri de l'humidité. Le gaz acétylène produit sera complètement épuré, afin que l'odeur ne soit pas cause de gêne pour les ouvriers et le voisinage.

14°/ Les bouteilles d'oxygène comprimé seront entreposées dans un local spécial différent de celui servant de dépôt pour l'acétylène dissous. La prise d'air pour la fabrication de l'oxygène devra avoir une hauteur suffisante et sera disposée de manière à ne pas pouvoir aspirer du gaz d'acétylène accidentellement répandu dans l'atmosphère.

15°/ Les résidus de fabrication solides ou boueux devront être recueillis dans des réservoirs métalliques ou en ciment armé, parfaitement étanches et transportés aux décharges publiques, dans des véhicules appropriés.

16°/ On ne versera à l'égout que des eaux parfaitement épurées et qui ne devront dégager aucune odeur désagréable.

17°/ Le ballon-gazomètre, à oxygène, prévu, sera remplacé par un gazomètre métallique. Ce dernier sera isolé et transporté en amont, au pied de la colline à une distance de 60 mètres environ des bâtiments. Il sera muni d'un tube de sûreté.

18°/ La quantité d'acétylène dissous entreposée ne devra pas dépasser 240 m³ (évalué à la pression atmosphérique). Le dépôt sera entièrement construit en matériaux incombustibles et bien ventilé. Il ne contiendra ni foyer ni appareil de chauffage quelconque. Il est interdit d'y entreposer des bouteilles d'oxygène ou des matières combustibles. Il sera suffisamment séparé du dépôt d'acétone et du dépôt de carbure de calcium.

19°/ Des extincteurs efficaces, dont un de 100 litres sur roues, seront disposés en divers points de l'usine et le personnel recevra des instructions nécessaires à leur utilisation éventuelle.

20°/ Des bouches d'incendie (neuf au minimum), au pas-de-vis réglementaire des sapeurs pompiers, seront établies et munies de tuyaux et de lances.

21°/ De nombreux écriteaux, judicieusement placés, rappelleront l'interdiction de fumer ou d'introduire des corps en flammes dans les ateliers et dépôts de matières combustibles ou inflammables.

TITRE II

Hygiène et sécurité des travailleurs

Les dispositions qui précèdent ne pourront, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des mesures édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but (Art. 11 de la loi du 19 décembre 1917).

ART. 3. — Toutes les mesures et tous les travaux qui seraient ultérieurement jugés nécessaires, dans l'intérêt de l'hygiène de la salubrité et de la sécurité publiques pourront être imposées par arrêtés complémentaires (Article 11 de la loi du 19 décembre 1917).

ART. 4. — Les droits des tiers sont expressément réservés (Article 12 de la loi du 19 décembre 1917).

ART. 5. — Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra la déférer au Conseil de Préfecture que dans un délai de deux mois à compter du jour où il en aura reçu notification (Article 14 de la loi du 19 décembre 1917).

ART. 6. — Le permissionnaire devra commencer les travaux d'installation de son établissement dans le délai de six mois à dater de la notification du présent arrêté.

ART. 7. — La présente autorisation deviendra caduque si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans ou n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf dans le cas de force majeure (Article 16 de la loi du 19 décembre 1917).

ART. 8. — En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration à la Préfecture (Article 24 de la loi du 19 décembre 1917).

ART. 9. — Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation, entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation, nécessitera une demande d'autorisation complémentaire, qui doit être faite préalablement aux changements projetés (Article 26 de la loi du 19 décembre 1917).

ART. 10. — Les chefs, directeurs ou gérants de l'établissement qui auront contrevenu aux dispositions de la loi du 19 décembre 1917, à celles des règlements d'administration publique rendus pour son exécution, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté, seront passibles des pénalités prévues par le titre V de la loi précitée.

ART. 11. — Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté devra être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de son établissement par le Service d'Inspection des Etablissements classés et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ART. 12. — Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'autorisation, spécifiées aux articles 1 et 2 ci-dessus et faisant connaître, en outre, qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie. Un extrait semblable sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales du département (Article 13 de la loi du 19 décembre 1917).

ART. 13. — Une copie du présent arrêté sera adressée :

1° à M. le Maire de *Nice*

chargé spécialement d'assurer les publications prescrites par l'article 13 de la loi du 19 décembre 1917, et de faire parvenir à la Préfecture le numéro du journal contenant cette insertion ;

2° à M. l'Inspecteur des Etablissements classés ;

3° à M. l'Inspecteur départemental du Travail
2° à Monsieur le Directeur de la Police d'Etat.
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Une Expédition, sur timbre, en sera délivrée, en outre au permissionnaire, par les soins de M. le

Fait à Nice, le

23 Juillet 1921

Le Préfet,

*Vu :
Le chef de Service
Général*

[Signature]